



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET du GERS

DREAL - UT 32 - Reçu <b>3 SEP. 2016</b>			
Courrier N° : <b>20161465</b>			
SIIC N° :			

Préfecture  
 Direction des libertés publiques  
 et des collectivités locales  
 Bureau du Droit de l'Environnement  
 Dossier suivi par Hélène KNIDLER  
 ☎ : 05 62 61 44 64  
[pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture du service :  
 Lundi au vendredi  
 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

AUCH, le **23 SEP. 2016**

**Madame Cécile MOLLES  
SEDE ENVIRONNEMENT**

Régent Park II  
 Bat 2B  
 2460 Voie l'occitane  
 31670 - LABEGE

Madame,

La société SEDE ENVIRONNEMENT bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 7 février 2006 pour l'exploitation d'une plateforme de compostage «LOMAGNE COMPOST» située sur le territoire de la commune de Castéron.

Par courriers en date du 22 octobre 2010, du 21 juin 2013 et par courriel du 2 août 2016, vous m'avez transmis des demandes de bénéfice des droits acquis conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement. Ces transmissions comportent les éléments de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement des anciennes rubriques vis-à-vis des nouvelles afin de bénéficier des droits acquis.

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 a considérablement modifié la nomenclature des installations classées pour les installations de traitement des déchets. Par ailleurs, la rubrique relative au compostage de déchets a également été modifiée par le décret du 20 mars 2012. Désormais, le classement de l'activité de compostage ne s'effectue plus en fonction de la quantité de compost produit mais en fonction des quantités de déchets compostés.

Par ailleurs, le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1532 dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues et cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013.

Enfin, la rubrique 1435 stations services a été créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016.

Par conséquent, je prends acte de vos différentes demandes d'antériorité susmentionnées et procède, par la présente, au nouveau classement des activités du site en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées selon le tableau ci-dessous :

rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage de déchets verts, de matières végétales, de boues urbaines, de boues agro-industrielles, de concentrats de filtrations, de boues d'eaux potables. La quantité de matières traitées étant inférieure à 54 t/j pour la somme des composts produits au titre des rubriques 2780-2-a et 2780-3	A (3 km)
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets		

rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 2 000 m <sup>3</sup>	D
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Présence d'un crible mobile et de ventilateurs pour une puissance totale de 125 kW	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC

\*: A (Autorisation), D (déclaration)

Je vous rappelle que les installations exploitées sur le site doivent se conformer aux prescriptions applicables des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté n° DEVP0810090A du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté n° DEVP0650343A du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,

En outre, le plan d'épandage associé à cette installation de compostage et défini par vos transmissions de juillet 2007 et juillet 2008 bénéficie également des droits acquis.

Par ailleurs, suite au rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et afin de mieux encadrer le fonctionnement de l'installation et de façon à régulariser les augmentations de capacité de la plate-forme de compostage, je vous prie de bien vouloir actualiser, sous un délai de 3 mois, votre dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de février 2016.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des libertés publiques  
et des collectivités locales

  
Nicole PITTALUGA